



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 31128

Texte de la question

M Roger Gouhier attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les contrôles des véhicules lourds. Si nous accordons foi aux chiffres que nous ont communiqués les organisations syndicales, ce sont moins de 1 p 100 des véhicules qui sont contrôlés, et, cette année, une baisse de 10 p 100 des contrôles est à remarquer. Les forces de police et le corps de contrôle spécial du ministère de l'équipement sont habilités à mener ces contrôles. Les moyens donnés à l'inspection du travail des transports est en constante diminution. De plus, des brouilleurs de boîtes noires ont été découverts. Que faire pour que les chauffeurs ne soient pas considérés comme des boucs émissaires ? Les vrais responsables sont les entreprises de transports qui exigent de leurs employés des horaires de plus en plus affolants, le paiement au rendement est illégal, pourtant il se pratique. Il faut donc, avant cette période d'intenses transhumances, que des mesures renforcées de contrôle effectif soient prises. La fermeté face aux employeurs qui ne respectent pas la législation devrait être la règle. Il demande si le Gouvernement compte renforcer les contrôles ; il tient aussi à savoir si des mesures plus contraignantes sont en proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - La directive CEE no 88-599 du 23 novembre 1988 fixe le niveau minimal des contrôles sur route et en entreprise que doivent organiser les Etats-membres de la CEE pour faire respecter la réglementation sociale européenne. Chaque Etat-membre doit contrôler au minimum 1 p 100 des jours de travail effectués par les conducteurs soumis à ladite réglementation, ce qui était déjà le cas de la France. Le Gouvernement français est très attaché à la bonne application de ces dispositions. Le respect de la réglementation sociale européenne est en effet essentiel dans la mesure où il implique directement les trois priorités désignées en matière de contrôle des transports routiers, c'est-à-dire l'égalisation des conditions de concurrence, l'amélioration de la sécurité routière et des conditions de travail des conducteurs. Des contrôles de disques de chronotachygraphe sont donc organisés sur route et en entreprise. Ils visent en particulier les entreprises dont le comportement à l'égard de la réglementation semble le plus critiquable. Cette procédure permet d'orienter les contrôles vers ces dernières et de les encourager à revoir leur organisation. Le rôle de l'Etat est en effet de veiller à ce que la réglementation soit respectée. Des instructions ont donc été données en ce sens le 1er juin 1990 afin de renover les modalités du contrôle en entreprise. De même, une circulaire du 3 juillet 1990, relative au contrôle sur route, vient de rappeler les enjeux et les priorités de ce dernier, tout spécialement en ce qui concerne les bases de la réglementation : temps de conduite et de repos, vitesses, poids et dimensions. C'est ainsi que va être mise en oeuvre une politique renforcée du contrôle du poids, particulièrement sur les autoroutes. En matière de sous-traitance, un rappel par voie de circulaire des dispositions de la loi et de son décret d'application du 14 mars 1986 a été fait le 1er juin 1990 afin de lutter contre le développement des pratiques de salariat déguisé. Un projet de charte de la sous-traitance dans le transport routier de marchandises doit être signé en septembre par les organisations professionnelles dans ce même but. Enfin, le Gouvernement s'attache à renforcer les moyens mis à la disposition des agents et les effectifs afin de rendre possible cet effort de contrôle.

Données clés

Auteur : [M. Gouhier Roger](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31128

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3209